

CV/YL

MINISTÈRE
DE
L'ÉDUCATION NATIONALE

SECRETARIAT GÉNÉRAL
DES BEAUX-ARTS

DIRECTION
DES
SERVICES D'ARCHITECTURE

BUREAU
DES
MONUMENTS HISTORIQUES
ET DES SITES

Inventaire des Sites
dont la conservation
présente un intérêt général

ÉTAT FRANÇAIS

ARRÊTÉ

LE MINISTRE SECRÉTAIRE D'ÉTAT À L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 2 mai 1936 réorganisant la protection
des monuments naturels et des sites de caractère
artistique, historique, scientifique, légendaire ou pitto-
resque et notamment l'article 4 ;

Sur la proposition de la Commission départementale
des monuments naturels et des sites et Vu l'arrêté
du 10 août 1942 pris par application
de la loi du 11 juillet 1942,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Est inscrit sur l'Inventaire
des sites dont la conservation présente
un intérêt général l'ensemble formé

à Pré d'Auge (Calvados) par l'Eglise
et le cimetière comprenant les parcelles
cadastrales N°121 à 125, section
B, propriété de la Commune.

En ce qui concerne les immeubles
bâties, la mesure s'applique aux
façades et toitures.

140-016-1 4842-02 36202-21

14094

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département pour les archives de la préfecture, au Maire de la commune d'U. Pré d'Auge.

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 7 JUILLET 1904

Par déléguation,
le Conseiller d'Etat, Secrétaire Général des Beaux-Arts.

